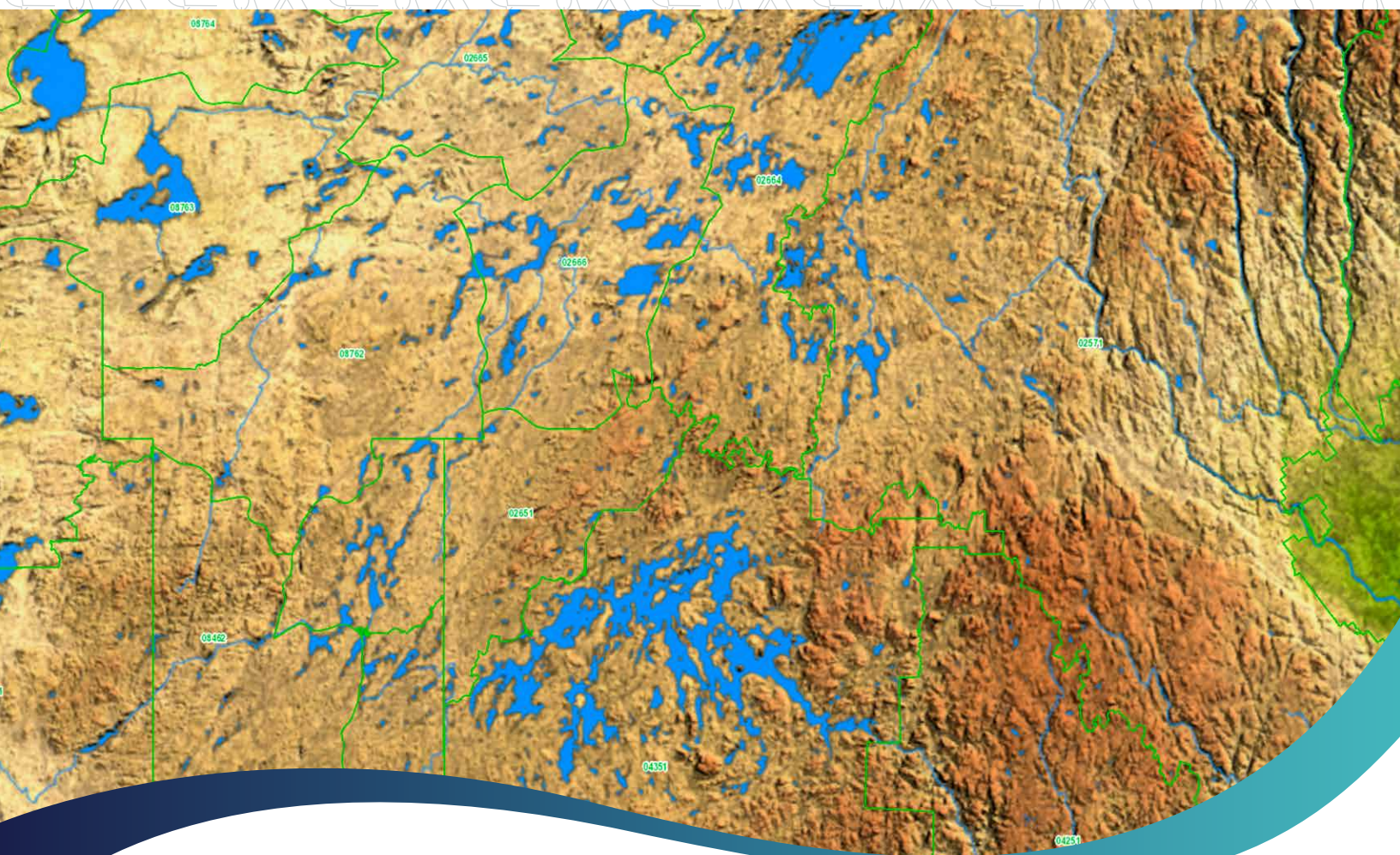


Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux

Dernière mise à jour : 21 avril 2021

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN (PDF) : 978-2-550-90471-7

Table des matières

Introduction.....	1
Mise en contexte	2
Objectifs de la consultation.....	3
Principes devant guider la consultation	4
Portée et limites de la consultation publique	4
Déroulement de la consultation	5
1. Étape préparatoire relative à l'annonce de la tenue de la consultation	5
2. Étape d'information sur la planification forestière.....	8
3. Étape de transmission des commentaires	14
4. Étape d'élaboration du rapport de consultation.....	16
5. Étape d'élaboration du rapport de suivi de la consultation publique.....	17
6. Étape de prise en compte des commentaires dans l'élaboration de la planification forestière	18
Annexe 1 : Dispositions législatives	19

Introduction

Le présent manuel a pour objet de définir le déroulement des consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier intégré et sur les plans d'aménagement spéciaux, leur durée et les documents qui doivent être joints aux plans à des fins de consultation.

Il fait état du cadre général dans lequel se réalise une consultation publique sur la planification forestière en présentant le contexte, les objectifs de la démarche, les principes devant guider la consultation publique ainsi que sa portée et ses limites. Le déroulement de la consultation publique sur les plans d'aménagement forestier y est décrit et présenté sous la forme d'un tableau dans lequel sont indiqués les activités, les responsables ainsi que des informations complémentaires.

Ce processus de consultation est divisé en six étapes, dont certaines peuvent être réalisées de façon simultanée :

1. Étape préparatoire relative à l'annonce de la tenue de la consultation;
2. Étape d'information sur la planification forestière;
3. Étape de transmission des commentaires;
4. Étape d'élaboration du rapport de consultation;
5. Étape d'élaboration du rapport de suivi de la consultation;
6. Étape de prise en compte des commentaires dans l'élaboration de la planification forestière.

En même temps que sont réalisées les consultations publiques, le ministre mène des consultations distinctes auprès des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré et sur les plans d'aménagement spéciaux. Ces consultations font l'objet d'un processus spécifique tel que le prévoit l'article 10 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Mise en contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), adoptée en mars 2010, accorde au ministre l'entière responsabilité de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré et des plans d'aménagement spéciaux. Elle exige également que ces plans soient soumis à une consultation publique.

Au cours de l'hiver 2015, l'article 55 de cette loi a été modifié. Cet article précise à qui incombe la responsabilité de la composition et le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, y compris les modes de règlement des différends. À la suite de la modification, ces responsabilités relèvent du ministre ou, le cas échéant, des organismes compétents¹ visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1). Cependant, il est aussi précisé que le ministre peut confier ces responsabilités à une ou plusieurs municipalités régionales de comté avec qui il conclut une entente (article 55.1). Ces entités (municipalités régionales de comté et organismes compétents) sont ici désignées par le terme « organisme responsable » pour alléger le texte.

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (article 57) exige également que le Ministère élabore et rende public un manuel qui décrit le processus de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré tactiques et opérationnels ainsi que sur les plans d'aménagement spéciaux.

L'article 57 précise également qu'un rapport de consultation doit être préparé à la suite des consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier intégré. Dans les cas où la consultation est menée par un organisme responsable, celui-ci prépare et transmet au ministre un rapport de consultation.

Le *Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux* précise qu'à la suite de la réception du rapport de consultation préparé par l'organisme responsable, le Ministère prépare un rapport de suivi de la consultation publique. Ce rapport intègre la synthèse des commentaires présents dans le rapport de consultation produit par l'organisme responsable et les suites qu'il entend leur donner.

En vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le rapport de consultation que le Ministère doit rendre public est en fait le rapport de suivi de la consultation publique, comme défini dans le paragraphe précédent.

¹ Pour la région du Nord-du-Québec.

La modification des plans d'aménagement forestier intégré et leur mise à jour font également l'objet d'une consultation publique (article 59 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier). Dans ces cas, seuls les ajouts ou les modifications sont soumis à la consultation publique. Toutefois, les modifications ou la mise à jour des plans d'aménagement forestier intégré opérationnels ne sont soumises à une consultation que si elles portent sur :

- l'ajout d'un nouveau secteur d'intervention potentiel ou une nouvelle infrastructure;
- la modification substantielle² d'un secteur d'intervention potentiel, d'une infrastructure ou d'une norme d'aménagement forestier déjà identifié au plan.

Par ailleurs, les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications n'ont pas à faire l'objet d'une consultation publique si le ministre estime que leur application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois (article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier).

Objectifs de la consultation

La consultation publique sur les plans d'aménagement forestier vise à :

- répondre au désir de la population d'être informée et écoutée et de voir ses intérêts, ses valeurs et ses besoins pris en compte dans les décisions relatives à l'aménagement forestier;
- favoriser une meilleure compréhension de la part de la population de la gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, de la planification de l'aménagement forestier;
- permettre à la population de s'exprimer sur les plans d'aménagement forestier proposés et intégrer, lorsque possible, les intérêts, valeurs et besoins exprimés;
- concilier les intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources et du territoire forestiers;
- harmoniser l'aménagement forestier avec les valeurs et les besoins de la population;
- permettre au ministre de prendre les meilleures décisions possibles compte tenu des circonstances.

² De manière générale, le Ministère entend par « modification substantielle » une modification du contour d'un secteur d'intervention potentiel qui s'étend au-delà de la zone qui a été soumise à la consultation publique, une modification de la localisation d'une infrastructure en dehors du corridor qui a été soumise à la consultation ou une modification à une norme d'aménagement qui se traduit par une activité d'aménagement forestier plus intensive sur le milieu forestier que l'activité planifiée soumise à la consultation (ex. : coupe avec protection de la régénération et des sols contre coupe partielle). Il pourra préciser cette définition, en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire, pour mieux encadrer les situations qui nécessitent un retour à la consultation publique.

Principes devant guider la consultation

La consultation publique sur les plans d'aménagement forestier est guidée par les principes suivants :

- la consultation doit être empreinte de transparence et d'objectivité;
- la population doit pouvoir s'exprimer dans un environnement réceptif à ses commentaires;
- l'information doit être facilement accessible à la population et la publicité entourant l'activité de consultation doit être adéquate;
- un contact direct et personnalisé avec les personnes ou les groupes visés doit être privilégié, afin de mieux comprendre les intérêts, valeurs et besoins et en tenir compte dans les plans.

Portée et limites de la consultation publique

La consultation publique permet de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des personnes intéressées par l'aménagement durable et la gestion des forêts du domaine de l'État. Elle donne l'occasion à la population de se prononcer sur les objectifs locaux d'aménagement durable des forêts ainsi que sur les mesures d'harmonisation des usages dans une optique d'aménagement intégré. Cependant, elle ne devrait pas remettre en question les affectations du territoire public prévues ou approuvées par le gouvernement, ni la vision retenue, ni les orientations et objectifs d'aménagement durable des forêts énoncés dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts, ni les droits forestiers consentis par le Ministère.

Déroulement de la consultation

1. Étape préparatoire relative à l'annonce de la tenue de la consultation

Cette étape a pour but d'informer le public de la tenue des consultations sur les plans d'aménagement forestier.

Activités	Responsable	Remarques
1.1 Organisation générale des consultations - convenir d'une liste de médias pour le placement publicitaire des avis - convenir de la teneur générale de l'avis - convenir des lieux où les plans peuvent être consultés et de la personne responsable à contacter	Ministère en région et organisme responsable	Le Ministère et l'organisme responsable conviennent des éléments pour la tenue de la consultation.
1.2 Planification des consultations - Informer l'organisme responsable, à un moment convenu à l'échelle régionale, de la planification des consultations prévues au cours de l'année - Indiquer le nombre de ces consultations et le moment anticipé pour leur tenue ainsi que le lieu, au besoin	Ministère en région	Le Ministère informe, dans un délai raisonnable et convenu, l'organisme responsable des consultations prévues pendant l'année. Des circonstances particulières peuvent obliger le Ministère à tenir une ou des consultations qui n'étaient pas prévisibles au moment de sa planification. Le Ministère en région s'entend avec l'organisme responsable sur les périodes où les consultations du public ne devraient pas se tenir (ex. : période des fêtes).

Activités	Responsable	Remarques
1.3 Informer officiellement l'organisme responsable de la tenue de la consultation	Ministère en région	L'information doit parvenir à l'organisme responsable au moins un mois avant le début prévu de la consultation ou selon le délai convenu avec l'organisme responsable.
1.4 Avis public - Rédaction de l'avis	Ministère en région et organisme responsable	
- Transmission de l'avis à l'organisme responsable	Ministère en région	La demande officielle pour la tenue de la consultation et l'avis public sont transmis à l'organisme responsable en même temps (voir section 1.3).
- Achats des espaces publicitaires - Diffusion de l'avis	Ministère en région et Direction des communications	Les réservations et les frais de placements publicitaires sont sous la responsabilité du Ministère en région. La diffusion doit être réalisée avant et pendant chaque consultation publique.

Activités	Responsable	Remarques
1.5 Envoi de lettres – courriels pour informer de la tenue de la consultation - À toute personne qui en fait la demande	Ministère en région ou organisme responsable	Le Ministère en région ou l'organisme responsable dresse et tient à jour une liste de personnes qui ont manifesté le désir d'être informées des consultations sur les plans d'aménagement forestier intégré. Les personnes qui désirent être inscrites à la liste d'envoi peuvent communiquer avec l'organisme responsable ou avec le Ministère en région. La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire est informée de la tenue des consultations lors de ses rencontres.
1.6 Affichage Internet - Annonce de la tenue de la consultation sur le site Web du Ministère et sur celui de l'organisme responsable, le cas échéant	Ministère en région	S'il y a lieu, l'organisme responsable est invité à annoncer la consultation sur son site Web ou à mettre un lien vers le site Web de la consultation du Ministère.

2. Étape d'information sur la planification forestière

Cette étape consiste à rendre accessibles au public les informations sur la planification forestière.

Activités	Responsable	Remarques
2.1 Documents à rendre publics - Plan d'aménagement forestier intégré tactique - Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel ou plan d'aménagement spécial	Ministère en région	Le Ministère en région s'assure que les plans d'aménagement forestier intégré ainsi que les documents de consultation sont accessibles dans les bureaux des unités de gestion. Le plan d'aménagement forestier intégré tactique devra comprendre, notamment, sous forme de textes, tableaux, cartes ou figures : • la description du territoire; • la liste des enjeux forestiers du territoire; • les stratégies d'aménagement forestier (les types de travaux par groupe de strates forestières); • les informations liées aux possibilités forestières; • toutes autres informations provenant de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (ex. : ententes ou mesures d'harmonisation des usages, plans, orientations, etc.) ou recueillies autrement; • les aires d'intensification de la production ligneuse, lorsqu'elles sont définies et convenues à l'échelle régionale; • les normes différentes des normes d'aménagement forestier imposées ou autorisées en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Activités	Responsable	Remarques
		Le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel ou le plan d'aménagement spécial devra comprendre, notamment, sous forme de cartes, dont une carte interactive conçue pour permettre aux utilisateurs de visualiser les secteurs visés par la consultation : • les secteurs d'intervention potentiels de récolte de bois ou autres activités forestières (préparation de terrain, reboisement, débroussaillage, etc.); • les chemins et infrastructures potentiels à construire ou à améliorer; • toutes autres informations provenant de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (ex. : ententes ou mesures d'harmonisation des usages, plans, orientations, etc.) ou recueillies autrement. Dans le cas d'une consultation sur une modification ou la mise à jour d'un plan, <u>seuls les ajouts ou modifications substantielles sont soumis à la consultation</u> (article 59 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier).

Activités	Responsable	Remarques
2.2 Début de la consultation Au moment convenu entre le Ministère en région et l'organisme responsable, comme prévu à l'avis public.	Ministère en région et organisme responsable	
2.3 Tenue de la consultation	Ministère en région et organisme responsable	Selon les ententes convenues entre le Ministère en région et l'organisme responsable pour la tenue de la consultation (voir section 1.3)
2.3.1 Durée de la consultation Plan d'aménagement forestier intégré tactique : - <u>45 jours</u> consécutifs : les documents sont disponibles pour consultation	Ministère	

Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel : - <u>25 jours</u> consécutifs : les documents sont disponibles pour consultation - <u>Consultations dirigées</u> : Lorsqu'il s'avère inévitable de modifier substantiellement un secteur d'intervention ou une infrastructure du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel qui n'ont pas été harmonisés dans le cadre de la consultation publique et que toutes les alternatives s'inscrivant dans le cadre légal et réglementaire ont été analysées et écartées pour des raisons documentées, des modalités exceptionnelles et adaptées à ces situations pourront faire l'objet d'une consultation dirigée. Les moyens, les délais et les personnes ou organismes à consulter seront déterminés en fonction des contraintes imposées par la situation exceptionnelle.	Ministère	Avant de procéder à la consultation publique sur le plan opérationnel, le projet de plan est transmis à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire pour s'assurer que son contenu se concilie avec les intérêts et les préoccupations de l'ensemble des participants de cette table (article 56 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier). Les situations exceptionnelles font l'objet d'une consultation spécifique selon des modalités adaptées aux personnes ou aux organismes directement concernés (ex. : une association de villégiateurs pour un lac donné). Les modalités de consultation seront définies à l'échelle régionale. Chacune de ces situations est bien documentée pour appuyer et justifier le caractère exceptionnel de son application.
--	------------------	--

Activités	Responsable	Remarques
Plans d'aménagement spéciaux : - <u>25 jours</u> consécutifs : les documents sont disponibles pour consultation Le plan d'aménagement spécial n'est pas soumis à une consultation du public lorsque le ministre estime que son application urgente est nécessaire pour éviter la dégradation ou la perte du bois (article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier).	Ministère	Lorsque les plans spéciaux sont soumis à une consultation du public, les activités et les documents qui doivent être rendus publics sont semblables à ceux présentés dans le cadre des consultations sur les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels. Le Ministère en région peut présenter le plan spécial à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire et prend en compte ses commentaires, même si le plan n'est pas soumis à une consultation du public.
2.3.2 Activités d'information L'organisme responsable, en collaboration avec le Ministère en région, tient des activités d'information pendant le processus de consultation pour informer les personnes ou organismes intéressés par la planification forestière et recueillir des renseignements sur leurs intérêts, valeurs et besoins.	Ministère en région et organisme responsable	Le Ministère en région ou l'organisme responsable tient le décompte des participants aux activités d'information. Cette liste des participants est transmise au Ministère en région avec le rapport de consultation, selon l'entente convenue. Les activités d'information servent de tribune au Ministère en région pour fournir les explications nécessaires à la compréhension des plans.

Activités	Responsable	Remarques
2.3.3 Accessibilité des documents - Aux bureaux des unités de gestion du Ministère en région - Sur Internet - À tout autre endroit convenu avec l'organisme responsable	Ministère en région et organisme responsable	La personne qui désire consulter les plans peut se rendre directement aux bureaux de l'unité de gestion responsable du plan visé ou prendre rendez-vous, selon les directives du Ministère en région. Un employé de l'unité de gestion pourra alors assister la personne dans son analyse du plan, répondre à ses questions et discuter avec elle pour préciser ses besoins et préoccupations. Les commentaires reçus directement au Ministère en région sont transmis à l'organisme responsable pour son registre des commentaires et son rapport de consultation. Les documents sont également accessibles sur Internet. Les sites Web du Ministère et de l'organisme responsable fournissent un lien vers ces documents de consultation.
2.4 Registre des personnes qui consultent les plans - Les personnes qui consultent les plans auprès du personnel du Ministère ou de l'organisme responsable doivent s'inscrire au registre.	Ministère en région et organisme responsable	Les personnes s'inscrivent au registre lorsqu'elles consultent les plans du Ministère en région.

3. Étape de transmission des commentaires

Cette section consiste à informer des délais et des modalités pour les participants qui désirent transmettre leurs commentaires.

Activités	Responsable	Remarques
3.1 Date limite de réception des commentaires - Plan d'aménagement forestier intégré tactique : 45 jours consécutifs après le début de la consultation - Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel : 25 jours consécutifs après le début de la consultation - Plans d'aménagement spéciaux : 25 jours consécutifs après le début de la consultation	Ministère en région et organisme responsable	
3.2 Transmission des commentaires Les commentaires doivent être transmis à l'organisme responsable.	Ministère en région	Les commentaires reçus directement au Ministère sont transmis à l'organisme responsable pour son registre des commentaires et son rapport de consultation.
3.3 Appréciation du processus de la consultation du public L'appréciation du processus peut être remplie au moment des rencontres d'information, dans les unités de gestion ou à même le formulaire de commentaires sur le site Web du Ministère.	Ministère en région	Les personnes qui auront participé à des rencontres d'information pourront donner leur appréciation du processus de consultation du public.

Activités	Responsable	Remarques
3.4 Registre des commentaires reçus	Organisme responsable	Le registre des commentaires reçus est inclus dans le rapport de consultation de l'organisme responsable. Pour le rapport de suivi de la consultation publique, le Ministère en région juge de la recevabilité des commentaires, notamment en fonction des critères suivants : • porter sur le contenu du plan; • être acheminés dans les délais prescrits; • être pertinents pour l'objet de la consultation; • contenir une description de l'intérêt et des préoccupations du demandeur eu égard au milieu touché.

4. Étape d'élaboration du rapport de consultation

Dans la présente section, les différents éléments qui doivent apparaître dans le rapport de consultation de l'organisme responsable sont présentés.

Activités	Responsable	Remarques
2.3.4 Rapport de consultation de l'organisme responsable - Préparé par l'organisme responsable - Transmis au Ministère dans un délai convenu à l'échelle régionale, suivant la fin de la consultation	Organisme responsable	Le rapport contient entre autres : • la date et le lieu des activités d'information; • les dates et les lieux où les plans ont été rendus accessibles pour une consultation sur place; • les dates et l'adresse Internet où les plans ont été rendus accessibles sur Internet; • un tableau des commentaires reçus; • des propositions de l'organisme responsable, s'il y a lieu, peuvent être formulées en cas de divergence de point de vue.

5. Étape d'élaboration du rapport de suivi de la consultation publique

En plus du rapport de consultation préparé par l'organisme responsable (décrit à la section 4 ci-dessus), le Ministère produit un rapport de suivi de la consultation publique qui présente les préoccupations exprimées en lien avec l'objet de la consultation ainsi que les suites qu'il entend lui donner. Ce rapport de suivi est déposé sur le site Web du Ministère dans un délai d'environ six mois suivant la fin de la consultation publique.

En vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le rapport de consultation que le Ministère doit rendre public est en fait le rapport de suivi de la consultation publique comme défini dans le paragraphe précédent.

Dans la présente section, les différents éléments qui doivent apparaître dans le rapport de suivi de la consultation publique préparé par le Ministère sont énumérés.

Activités	Responsable	Remarques
5.1 Rapport de suivi de la consultation publique	Ministère en région	Le rapport contient entre autres : - le contexte (cadre réglementaire, objectifs de la consultation, unité(s) d'aménagement visée(s) par la consultation publique, etc.); - la synthèse des commentaires reçus et les suites que le Ministère entend leur donner.

6. Étape de prise en compte des commentaires dans l'élaboration de la planification forestière

Lorsque la consultation est terminée, le Ministère procède au traitement du suivi des commentaires présentés dans le rapport de suivi de la consultation publique. Au besoin, il peut rencontrer des intervenants pour préciser des demandes.

Le Ministère finalise les plans en prenant en compte³ les commentaires formulés lors de la consultation publique et de la consultation distincte auprès des communautés autochtones. À cette étape, il est possible de convenir de mesures d'harmonisation. De plus, le Ministère transmet les demandes reçues qui ne relèvent pas de sa responsabilité à chacun des intervenants concernés, notamment les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, pour la prise en charge par ceux-ci⁴.

Finalement, le Ministère fait un retour sur la consultation publique auprès de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire.

³ L'action de « prendre en compte » désigne le fait d'examiner et de considérer les commentaires reçus avec attention ainsi que de réfléchir à la solution la plus appropriée, relativement à l'ensemble des enjeux afin d'y répondre. Elle ne signifie pas d'intégrer automatiquement un commentaire, simplement parce qu'il a été formulé.

⁴ Pour des précisions concernant les demandes relevant des responsabilités des autres intervenants (ex. : pour les cas relatifs à l'harmonisation opérationnelle), veuillez communiquer avec le Ministère en région.

Annexe 1 : Dispositions législatives

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A - 18.1) stipule aux articles suivants ce qui suit :

- Article 10** La politique de consultation prévoit notamment ses objets, un processus de consultation modulé en fonction de ceux-ci ou en fonction des personnes ou organismes consultés ainsi que des modalités de consultation distinctes pour les communautés autochtones.
- Article 40** Le ministre peut, pour tout ou partie du territoire forestier, imposer aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le gouvernement par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de ce territoire en raison des caractéristiques du milieu propres à celui-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser. Il peut aussi, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, imposer des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales ou en vue de mettre en œuvre une entente que le gouvernement ou un ministre conclut avec une telle communauté.
- Le ministre peut également autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par ces personnes ou organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers.
- Le ministre définit, dans le plan, les normes d'aménagement forestier qu'il impose ou qu'il autorise et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus pour en assurer leur application. Il spécifie également dans le plan, parmi les amendes prévues à l'article 246, celle dont est passible un contrevenant en cas d'infraction.
- Article 52** Le ministre est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.
- Il exerce, conformément à la présente loi, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière, sous réserve des dispositions applicables aux plans d'aménagement spéciaux.

**Article
55**

La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages.

Sa composition et son fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent du ministre ou, le cas échéant, des organismes compétents visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1). Le ministre ou l'organisme doit cependant s'assurer d'inviter à participer à la table les personnes ou les organismes concernés suivants ou leurs représentants :

- 1° les communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande;
- 2° les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté métropolitaine;
- 3° les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement;
- 4° les personnes ou les organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée;
- 5° les personnes ou les organismes autorisés à organiser des activités, à fournir des services ou à exploiter un commerce dans une réserve faunique;
- 6° les titulaires de permis de pourvoirie;
- 7° les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablière à des fins acéricoles;
- 7.1° les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
- 8° les locataires d'une terre à des fins agricoles;
- 9° les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage;
- 10° les conseils régionaux de l'environnement.

Une liste des participants à la table doit, une fois sa composition établie, être transmise au ministre lorsque sa composition et son fonctionnement ne relèvent pas de lui. Le ministre peut alors inviter à la table toute personne ou tout organisme non mentionné à cette liste, s'il estime que sa présence est nécessaire pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire.

Article 55.1 Le ministre peut confier la composition et le fonctionnement d'une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire qui relèvent de lui, y compris le règlement des différends pouvant survenir à cette table, à une ou plusieurs municipalités régionales de comté avec qui il conclut une entente visée à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Dans un tel cas, les municipalités visées au premier alinéa doivent s'assurer d'inviter à participer à celle-ci les personnes ou les organismes concernés visés au deuxième alinéa de l'article 55 ou leurs représentants et de transmettre au ministre, une fois la composition de la table établie, la liste des participants à cette table. Le ministre peut alors inviter à la table toute personne ou tout organisme non mentionné à cette liste, s'il estime que sa présence est nécessaire pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire.

Article 57 Les plans d'aménagement forestier intégré doivent faire l'objet d'une consultation publique menée par celui de qui relèvent la composition et le fonctionnement de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire ou, le cas échéant, par la municipalité régionale de comté à qui en a été confiée la responsabilité en vertu de l'article 55.1. Le déroulement de la consultation publique, sa durée ainsi que les documents qui doivent être joints aux plans lors de cette consultation sont définis par le ministre dans un manuel que ce dernier rend public.

Lorsqu'une consultation est menée par le ministre, ce dernier prépare un rapport résumant les commentaires obtenus lors de celle-ci. Dans le cas où la consultation est menée par un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ou par une municipalité régionale de comté, l'organisme ou la municipalité régionale de comté, selon le cas, prépare et transmet au ministre, dans le délai que ce dernier fixe, un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui propose, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, des solutions.

Le rapport de la consultation est rendu public par le ministre.

Article 58 Tout au long du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon un aménagement écosystémique et selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire. Au cours de ce processus, le ministre :

[...]

4° tranche les différends qui surviennent au sein des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire en cas d'échec de la procédure de règlement des différends applicable;

5° établit un échéancier pour la tenue de la consultation du public visée à l'article 57 et prend en compte, dans la préparation des plans, les commentaires transmis par les personnes et les organismes au cours de cette consultation;

6° procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets que pourraient avoir les activités planifiées sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales et les accommode, s'il y a lieu;

7° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur;

[...]

Article 59 Les modifications aux plans d'aménagement forestier intégré, y compris les mises à jour au plan opérationnel, sont établies et arrêtées selon les règles applicables aux plans initiaux.

Toutefois, les mises à jour et les modifications au plan opérationnel ne sont soumises au processus de consultation du public que si elles ont pour objet :

1° d'ajouter au plan un nouveau secteur d'intervention ou une nouvelle infrastructure;

2° de modifier de manière substantielle un secteur d'intervention, une infrastructure ou une norme d'aménagement forestier déjà identifié au plan.

Article 61 Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégré.

Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation du public si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois.

La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M -22.1) stipule ce qui suit :

Article 21.17.1 Pour appuyer son rôle à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au troisième alinéa de l'article 21.7, un organisme compétent implante, d'office ou à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.

L'organisme compétent détermine la composition et le fonctionnement de la commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'il représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Il assure également le financement des activités de la commission.

Aux mêmes fins, l'organisme compétent met en place des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et en coordonne les travaux. Il peut confier cette responsabilité à une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve des dispositions de la section VIII.1 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031).



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec

